

101078805

AM/SP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE**

**A VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne), 8 rue Saint Théodard, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Abel MAYLIÉ, Notaire titulaire d'un Office Notarial dont le siège
social est à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne), soussigné, identifié sous le
numéro CRPCEN 82023,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL**

A LA REQUETE DE :

Monsieur David **KACI**, pilote, époux de Madame Annabel Cécile **COURTINE**,
demeurant à BURBANK, 91506 CA (ETATS-UNIS) 501 S Glenwood PL.

Né à CHEBEL (ALGERIE) le 10 avril 1972.

Marié à la mairie de LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) le 6 mars 2004
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe
OLIVIER, notaire à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), le 25 février 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR de la MOITIE (1/2) en USUFRUIT

Madame Annabel Cécile **COURTINE**, médecin, épouse de Monsieur David
KACI, demeurant à BURBANK, 91506 CA (ETATS-UNIS) avenue 501 S Glenwood
PL.

Née à LE RAINCY (93340) le 2 juin 1973.

Mariée à la mairie de LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) le 6 mars 2004
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe
OLIVIER, notaire à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), le 25 février 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR de la MOITIE (1/2) en USUFRUIT

Madame Mélangy Fany **KACI**, étudiant, demeurant à BURBANK, 91506 CA (ETATS-UNIS) 501 S Glenwood PL.

Née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 24 août 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR de UN TIERS (1/3) en NUE-PROPRIETE

Monsieur Adam Damien **KACI**, étudiant, demeurant à BURBANK, 91506 CA (ETATS-UNIS) 501 S Glenwood PL.

Né à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) le 19 juin 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR de UN TIERS (1/3) en NUE-PROPRIETE

Madame Célia Myriam **KACI**, étudiant, demeurant à BURBANK, 91506 CA (ETATS-UNIS) avenue 501 S Glenwood PL.

Née à SAINT-MAURICE (94410) le 26 avril 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR de UN TIERS (1/3) en NUE-PROPRIETE

APPORTEURS

La Société dénommée **18Lamartine**, Société civile immobilière au capital de 50,00 €, dont le siège est à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), 18 avenue Lamartine, identifiée au SIREN sous le numéro 941704835 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

SOCIETE

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame David KACI, à ce non présents, sont représentés à l'acte par Madame Sarah PAUTET POLETTO, professionnellement domiciliée en l'étude du notaire soussigné, agissant au moyen d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

Il est ici précisé que M. David KACI assiste à la lecture de l'acte en visioconférence.

- Madame Mélangy KACI, à ce non présente, est représentée à l'acte par Madame Sarah PAUTET POLETTO, professionnellement domiciliée en l'étude du notaire soussigné, agissant au moyen d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

- Monsieur Adam KACI, à ce non présente, est représentée à l'acte par Madame Sarah PAUTET POLETTO, professionnellement domiciliée en l'étude du notaire soussigné, agissant au moyen d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

- Madame Célia KACI, à ce non présente, est représentée à l'acte par Madame Sarah PAUTET POLETTO, professionnellement domiciliée en l'étude du notaire soussigné, agissant au moyen d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

- La société dénommée **18Lamartine**, Société civile immobilière est représentée par Monsieur Alexis VIEUILLE, professionnellement domicilié en l'étude du notaire soussigné, agissant aux moyens des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur David KACI, gérant de ladite société, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 15 septembre 2025.

Ledit Monsieur David KACI agissant lui-même en sa qualité de gérant et expressément aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale en date du 14 septembre 2025.

Une copie de la délégation de pouvoirs et du procès-verbal d'assemblée générale sont demeurées annexées aux présentes.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant l'APPORTEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant la SOCIETE :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société 18Lamartine a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 2025.

Siège social

Le siège social est fixé à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), 18 avenue Lamartine.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 50,00 €, divisé en 50 parts sociales de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur David KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Annabel KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Célia KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Adam KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Mélyny KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Objet

La société a pour objet :

« La Société a pour objet :

- *L'acquisition, par voie d'achat, d'apport ou autrement, la détention, l'administration, la restauration et/ou la construction de tous immeubles bâtis et/ou non bâtis, leur mise à disposition au bénéfice de tout ou partie des associés et/ou leur mise en location ;*
- *Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;*
- *Et généralement, toutes opérations quelconques (y compris l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaire et la conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés) se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 941704835 et identifiée au SIREN sous le numéro 94170483500011.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social est en cours depuis l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, pour se terminer le 31 décembre 2025.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1. *Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.*

(...) »

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

Les apporteurs sont actuellement membre de la société et détenteur de DIX (10) parts chacun, en vertu de l'acte constitutif des statuts comme suit :

- **Monsieur David KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Annabel KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Célia KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Adam KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété
- **Madame Mélanie KACI** détient DIX (10) parts sociales en pleine propriété

Le projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à leur bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 14 septembre 2025.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORTS IMMOBILIERS

A LE PERREUX-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE) 94170 18 A Avenue Lamartine.

Une maison en fond de cour élevée sur sous-sol comprenant buanderie, local technique et pièce, le tout sous 1 mètre 80 de hauteur,

D'un rez-de-chaussée composé d'une entrée, cuisine - salle à manger, salon, WC et chambre avec salle d'eau,

Et d'un étage comprenant un palier desservant quatre chambres, une salle d'eau - WC, une salle de bains - WC

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	152	18A AV LAMARTINE	00 ha 04 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Dominique GARDEL notaire à VILLIERS SUR MARNE le 14 septembre 2000, publié au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE le 15 décembre 2000, volume 2000P, numéro 9455.

Donation suivant acte reçu par Maître Anne DESPLANS notaire à VILLIERS SUR MARNE le 28 décembre 2023, publié au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE le 12 janvier 2024, volume 2024P, numéro 828.

PROPRIETE - JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER APPORTE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire à compter de ce jour du bien immobilier apporté à la suite des présentes. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogée dans tous ses droits et obligations attachés au bien apporté.

Les apporteurs précisent que le **BIEN** est libre de toute occupation.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire obtenu à la date du 18 septembre 2025, dernier arrêté d'enregistrement, révèle :

- Une inscription d'hypothèque légale prise au profit de TRESOR PUBLIC, PRS CRETEIL, pour sureté de la somme en principal de six millions six cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (6 621 789,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de VAL DE MARNE , le 1er février 2019, volume 2019V, n°311, avec effet jusqu'au 30 janvier 2029.

Étant observé que le notaire soussigné a reçu la réponse du créancier indiquant que le crédit objet de l'inscription est à ce jour soldé, réponse annexée. L'apporteur crédite ce jour son notaire du montant des frais de mainlevée.

L'apporteur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Urbanisme - Dispense

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 3 avril 2025.

Le bénéficiaire du droit de préemption a laissé écouler le délai légal de DEUX (2) mois sans faire connaître sa décision de l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec le récépissé dépôt sont annexées.

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes E, F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan
Chauffage au bois	Si immeuble bâti équipé d'un appareil de chauffage au bois et situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L 222-4 du Code de l'environnement	Conformité de l'appareil de chauffage au bois aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	Se référer à l'arrêté préfectoral

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

Les apporteurs déclarent avoir été parfaitement informés des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites,
- ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Etat des risques

Un état des risques en date du 23 septembre est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition par les époux KACI – COURTINE :

Le **BIEN** appartient à Monsieur David KACI et son épouse Madame Annabel COURTINE, avant leur mariage, à concurrence de moitié (1/2) chacun, au moyen de l'acquisition faite de :

Monsieur Joseph JOB, retraité, et Madame Simone DELAYE, son épouse, demeurant ensemble à LE PERREUX SUR MARNE (94170) 18 avenue Lamartine,

Nés savoir :

L'époux à GEMONA DEL FRULLI (Italie) le 9 février 1921,

L'épouse à PARIS (75013) le 30 décembre 1926,

Mariés initialement sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE PERREUX SUR MARNE le 9 janvier 1990,

Puis ayant opté pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître GARDEL le 25 avril 1996, convention homologuée le 17 mars 1997,

De nationalité française,

Suivant acte reçu par Maître Dominique GARDEL notaire à LE PERREUX SUR- MARNE, le 14 septembre 2000 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4 le 15 décembre 2000, volume 2000P, numéro 9455.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 FRS) payé comptant et quittancé audit acte,

Notamment au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE PERREUX BRY et garanti par une inscription hypothécaire à ce jour périmée et la créance intégralement soldée depuis, ainsi qu'il résulte de l'attestation demeurée annexée aux présentes.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

- Donation par les époux KACI – COURTINE au profit de leurs enfants :

Monsieur David KACI et Madame Annabel COURTINE, son épouse, ont fait la donation de la nue-propiété en indivision, se réservant l'usufruit, au profit de leur trois enfants susnommés, savoir :

Madame Célia KACI,

Monsieur Adam KACI

Madame Mélyny KACI

Suivant acte reçu par Maître Anne DESPLANS notaire à VILLIERS SUR MARNE, le 28 décembre 2023.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL, le 12 janvier 2024, volume 2024P, numéro 828.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage et notamment une réversibilité entre les usufruitiers.

Dans l'acte, le **BIEN** a été évalué à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000,00 EUR), en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

L'apports qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de huit cent mille (800 000) parts sociales nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 51 à 800 050 et réparties de la manière suivante :

- À Monsieur David KACI à raison de quatre cent mille (400 000) parts sociales **en USUFRUIT** numérotées de 51 à 400 050.
- À Madame Annabel KACI à raison de quatre cent mille (400 000) parts sociales **en USUFRUIT** numérotées de 400 051 à 800 050.
- À Madame Mélyny KACI à raison de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SEPT (266 667) parts sociales **en NUE-PROPRIETE** numérotées de 51 à 266.717.
- À Monsieur Adam KACI à raison de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SEPT (266 667) parts sociales **en NUE-PROPRIETE** numérotées de 266.718 à 533.384.
- À Madame Célia KACI à raison de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SIX (266 666) parts sociales **en NUE-PROPRIETE** numérotées de 533.385 à 800.050.

JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX – USUFRUIT VIAGER

Sa vie durant, Monsieur David KACI et Madame Annabel COURTINE son épouse, apporteur de l'usufruit de l'immeuble, bénéficieront de l'usufruit des droits sociaux attribués en contrepartie de leur apport, et ce à compter de ce jour.

La nue-propriété restera au bénéfice de Mesdames Célia et Mélyny KACI et Monsieur Adam KACI.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à ce qui suit, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Monsieur David KACI et Madame Annabel COURTINE, propriétaires indivis, font réserve expresse à leur profit chacun sur la part indivise qu'il détient, de l'usufruit du BIEN donné leur vie durant.

En outre, chacun d'eux constitue sur sa part, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant d'entre eux.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence de quoi, le nu-propiétaire n'aura la jouissance des parts indivises données qu'au décès du survivant des usufruitiers.

CONDITIONS

STATUTS

L'apporteur déclare avoir connaissance des statuts régissant les droits sociaux reçus, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

BENEFICES DISTRIBUES

La société n'ayant pas encore une année complète d'activité, aucun bénéfice n'a pu être distribué.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire de droit sociaux sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- En matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

- En matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur David KACI et Madame Annabel COURTINE épouse KACI

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Dominique GARDEL, notaire à LE PERREUX SUR MARNE le 14 septembre 2000.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE , le 15 décembre 2000 volume 2000P, numéro 9455.

L'apporteur déclare :

- ne pas satisfaire à un seul des critères ci-après qui lui aurait permis d'être considéré comme fiscalement domicilié en France au sens du droit interne, à savoir :
 - avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal,
 - exercer en France une activité professionnelle non accessoire, salariée ou non,
 - avoir en France le centre de ses intérêts économiques,
- avoir été averti des conséquences de sa qualité de non-résident qu'il revendique sur la taxation des plus-values,
- dépendre du centre des finances publiques des non-résidents sis 10 rue du Centre à Noisy-le-Grand (93160).

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 2° du Code général des impôts.

L'apporteur atteste qu'il a été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, qu'il s'agit de la première cession d'une résidence en France et le montant de la plus-value nette imposable n'est pas supérieur à 150.000 euros.

Il déclare remplir le délai de libre disposition au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la vente, étant entendu que la notion de libre disposition s'analyse comme la possibilité d'occuper la totalité de cette résidence à tout moment à l'intérieur de cette durée.

Par suite l'apport entre dans le cas d'exonération prévu par l'article 150 U II-2° du Code général des impôts.

Le dépôt de l'acte pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière sera accompagné de la déclaration établie en double exemplaire sur imprimé 2048-IMM-SD.

Il est précisé que pour bénéficier de ce régime l'apporteur doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou d'un état tiers pouvant invoquer le bénéfice d'une clause de non-discrimination (BOI-RFPI-PVINR-10-10 n°90).

Le dépôt de l'acte pour l'accomplissement de la formalité unique sera accompagné de la déclaration établie sur imprimé 2048-IMM-SD signée par son représentant fiscal en vue de la liquidation et du paiement du prélèvement de l'impôt sur la plus-value de cession. Le montant de ce prélèvement, s'il est exigible, est soustrait du disponible du prix de vente pour être versé au trésor public.

Le représentant fiscal est la SOCIETE, ci-dessus plus amplement nommée, dûment domiciliée en France.

Madame Célia KACI, Madame Mélanie KACI, Monsieur Adam KACI

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Dominique GARDEL, notaire à LE PERREUX SUR MARNE le 14 septembre 2000.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE , le 15 décembre 2000 volume 2000P, numéro 9455.

L'apporteur déclare :

- ne pas satisfaire à un seul des critères ci-après qui lui aurait permis d'être considéré comme fiscalement domicilié en France au sens du droit interne, à savoir :
 - avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal,
 - exercer en France une activité professionnelle non accessoire, salariée ou non,
 - avoir en France le centre de ses intérêts économiques,
- avoir été averti des conséquences de sa qualité de non-résident qu'il revendique sur la taxation des plus-values,
- dépendre du centre des finances publiques des non-résidents sis 10 rue du Centre à Noisy-le-Grand (93160).

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 2° du Code général des impôts.

L'apporteur atteste qu'il a été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, qu'il s'agit de la première cession d'une résidence en France et le montant de la plus-value nette imposable n'est pas supérieur à 150.000 euros.

Il déclare remplir le délai de libre disposition au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la vente, étant entendu que la notion de libre disposition s'analyse comme la possibilité d'occuper la totalité de cette résidence à tout moment à l'intérieur de cette durée.

Par suite l'apport entre dans le cas d'exonération prévu par l'article 150 U II-2° du Code général des impôts.

Le dépôt de l'acte pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière sera accompagné de la déclaration établie en double exemplaire sur imprimé 2048-IMM-SD.

Il est précisé que pour bénéficier de ce régime l'apporteur doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou d'un état tiers pouvant invoquer le bénéfice d'une clause de non-discrimination (BOI-RFPI-PVINR-10-10 n°90).

Le dépôt de l'acte pour l'accomplissement de la formalité unique sera accompagné de la déclaration établie sur imprimé 2048-IMM-SD signée par son représentant fiscal en vue de la liquidation et du paiement du prélèvement de l'impôt sur la plus-value de cession. Le montant de ce prélèvement, s'il est exigible, est soustrait du disponible du prix de vente pour être versé au trésor public.

Le représentant fiscal est la SOCIETE, ci-dessus plus amplement nommée, dûment domiciliée en France

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques des non-résidents sis 10 rue du Centre à Noisy-le-Grand (93160) et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

COMMISSAIRE AUX APPORTS - ABSENCE

Les associés fondateurs n'ont pas requis la nomination d'un commissaire aux apports.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

INTERVENTION – OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur David KACI

Madame Annabel COURTINE épouse KACI

Madame Célia KACI,

Monsieur Adam KACI

Madame Mélyny KACI

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer l'apport et en dispenser la signification.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de huit cent mille cinquante euros (800 050,00 eur) et dorénavant divisé en huit cent mille cinquante (800050) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de huit cent mille cinquante euros (800 050,00 eur), divisé en huit cent mille cinquante (800 050) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 800 050, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- À Monsieur David KACI à raison de DIX (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE** numérotées de 1 à 10 et QUATRE CENT MILLE (400 000) parts sociales en **USUFRUIT** numérotées de 51 à 400.050.

- À Madame Annabel KACI à raison de de DIX (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE** numérotées de 11 à 20 et QUATRE CENT MILLE (400 000) parts sociales en **USUFRUIT** numérotées de 400.051 à 800.050.

- À Madame Mélyny KACI à raison de de DIX (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE** numérotées de 21 à 30 et DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SEPT (266 667) parts sociales en **NUE-PROPRIETE** numérotées de 51 à 266.717.

- À Monsieur Adam KACI à raison de de DIX (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE** numérotées de 31 à 40 et DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SEPT (266 667) parts sociales en **NUE-PROPRIETE** numérotées de 266.718 à 533.384.

- À Madame Célia KACI à raison de de DIX (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE** numérotées de 41 à 50 et DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX ENT SOIXANTE SIX (266 666) parts sociales en **NUE-PROPRIETE** numérotées de 533.385 à 800.050.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 050

Le représentant de la société déclare que les huit cent mille cinquante (800 050) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE

Les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 I du Code général des impôts.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 800 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 125 Euros			125,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	800 000,00	0,10%	800,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'**APPORTEUR**, qui s'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Cependant, les formalités de parution dans un journal d'annonce légale et auprès du greffe, seront effectués par l'**APPORTEUR** qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations

dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres

financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

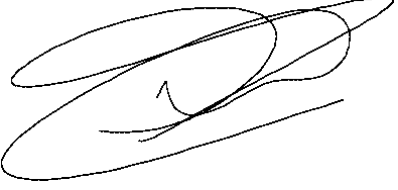
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme PAUTET POLETTO Sarah agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à VILLEBRUMIER le 24 septembre 2025</p>	
---	--

<p>M. VIEUILLE Alexis représentant de la société dénommée 18Lamartine a signé</p> <p>à VILLEBRUMIER le 24 septembre 2025</p>	
---	--

<p>et le notaire Me MAYLIE ABEL a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE</p>	
---	--